

INTRODUCTION

Cette publication contient :

- a) les textes de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, approuvée par le Conseil de coopération douanière le 14 juin 1983, du Protocole d'amendement à ladite Convention et des Recommandations du Conseil portant amendements au Système harmonisé. L'article 8 de la Convention a été amendé et est entré en vigueur à la date du 1er janvier 2021. (**Partie I**);
- b) le texte de la Nomenclature créée par la Convention et mise à jour à la date du 1er janvier 2022 (**Partie II**).

La Nomenclature comprend les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, les Notes de Sections, de Chapitres et de sous-positions et la liste des positions et des sous-positions. Chacune des positions est désignée par un nombre de quatre chiffres. Les deux premiers correspondent au numéro du Chapitre, les deux autres au rang qu'occupe la position à l'intérieur de ce Chapitre. Les numéros des positions sont indiqués dans la première colonne (*).

La deuxième colonne contient le code à six chiffres du Système harmonisé.

La troisième colonne contient les libellés des positions imprimés en caractères gras ainsi que ceux des sous-positions imprimés en caractères non gras.

- c) les amendements complémentaires à la Nomenclature du Système harmonisé figurant dans la Recommandation du Conseil du 25 juin 2020 et la Recommandation du Conseil de juin 2021.

Après l'acceptation des amendements du SH de 2022 dans le cadre de la Recommandation du Conseil du 28 juin 2019, les Parties contractantes ont mis en relief la nécessité d'apporter certaines corrections et amendements complémentaires, pour corriger certaines omissions et erreurs d'ordre rédactionnel. Ces amendements complémentaires ont été adoptés lors des 135^{ème}/136^{ème} sessions du Conseil en juin 2020. Par la suite, la nécessité d'apporter un amendement à la Note 1 g) du Chapitre 13 a été identifiée. Cette Note fait référence aux « réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06) »; toutefois, dans le SH de 2022, les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins ont été transférés dans le n° 38.22 en vertu de la Recommandation du Conseil du 28 juin 2019. Cet amendement, ainsi que les corrections de certaines erreurs mineures, font l'objet d'une Recommandation soumise lors des 138^{ème}/139^{ème} sessions du Conseil en juin 2021. Ces Recommandations entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024 respectivement. Toutefois, les Parties contractantes sont encouragées à les appliquer à compter du **1^{er} janvier 2022**. Par conséquent, la présente publication comporte également les amendements figurant dans ces deux Recommandations du Conseil.

Seules ces indications (Règles générales interprétatives, Notes de Sections, de Chapitres et de Sous-positions, numéros et libellés des positions et sous-positions) sont parties intégrantes de la Nomenclature du Système harmonisé.

(*) Un numéro de position placé entre crochets indique que cette position a été supprimée (Exemple : [**15.19**]).